

**Délibération**

DRH

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 FEVRIER 2023

### 2023 - 11 FORFAIT MOBILITES DURABLES – ACTUALISATION DU DISPOSITIF

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 25**

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, BUFFET Martine, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, EHLINGER François, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, ARNAUD Dominique, CATROU Rémy, MELLA Florent

**Excusés ayant donné pouvoir : 7**

AUDOUIN Caroline à CAMBON Véronique, CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line, DAVIET Laurent à CARTIER Nicolas, DELCROIX Charles à EHLINGER François, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, TORCHUT Véronique à BARON Thierry, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

**Absents excusés : 3**

BETIZEAU Florence, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre

**Secrétaire de séance :** CALLAUD Philippe

**Date de la convocation :** 16/02/2023

**Date de publication :** 08 MARS 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

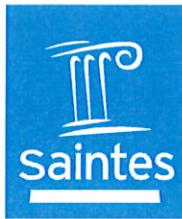
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3261-1 et suivants et R.3261-13-1 et suivants relatifs à la prise en charge des frais de transport par l'employeur,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et son article 82 visant au développement des mobilités plus propres et plus actives,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,



Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil municipal du 31 mars 2022 relative à la mise en place du forfait « mobilités durables »,

Considérant que la mise en place d'un forfait mobilités durables encourage le développement des modes actifs et partagés pour les déplacements domicile-travail et par l'usage de moyens de transports plus vertueux pour l'environnement,

Considérant que le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, la Ville a mis en place le « forfait mobilités durables » au profit des agents de la Ville de Saintes par la délibération n°2022-38 du Conseil municipal du 31 mars 2022,

Considérant que le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu modifier le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale en élargissant le dispositif à d'autres modes de déplacement et en permettant son cumul avec le remboursement d'un abonnement aux transports en commun. Il s'applique aux déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que sont désormais concernés aussi bien les agents territoriaux relevant du Code général de la fonction publique que les agents recrutés sur un contrat de droit privé,

Considérant que les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous forme d'un « forfait mobilités durables » dans les cas suivants :

- Avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- Ou avec leur engin de déplacement personnel motorisé (ex : trottinettes), tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route ;
- Ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- Ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du code du travail (la location ou la mise à disposition en libre-service des vélos, vélos à pédalage assisté, cyclomoteur et motocyclette, et les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions),



Considérant que le décret autorise le cumul du versement du “forfait mobilités durables” avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d’abonnement à un service public de location de vélos,

Considérant que le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l’impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d’activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d’utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Considérant qu’il est versé par l’employeur l’année suivant celle du dépôt de la déclaration,

Considérant que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l’agent d’une déclaration préalable complétée et d’une déclaration sur l’honneur certifiant l’utilisation de l’un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l’année au titre duquel le forfait est versé,

Considérant que sont exclus de ce dispositif les agents bénéficiant d’un logement de fonction sur leur lieu de travail, ceux bénéficiant d’un véhicule de fonction, ceux ayant un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur travail ainsi que ceux transportés gratuitement par leur employeur,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget principal au chapitre 012 chaque année,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 9 février 2023,





Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, du forfait mobilités durables selon les règles sus mentionnées, au bénéfice des agents de la Ville de Saintes dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

**Pour l'adoption : 31**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

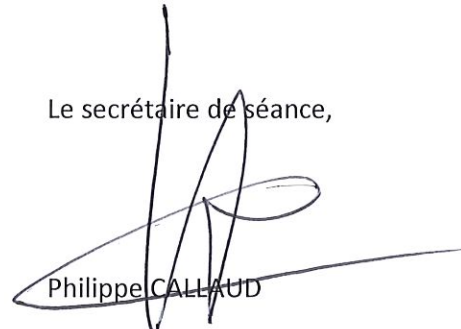
Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

  
Bruno DRAPRON



Le secrétaire de séance,

  
Philippe CALLAUD

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.